

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.188 du 21 décembre 2007

A. 184.885/XI-16.408

En cause : **VERSCHUEREN** Evelyne,
ayant élu domicile
rue Josephine Rauscent 75
1300 Nimal,

contre :

1. La Commission communautaire française
représentée par son Collège,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles
**2. Le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 10 août 2007 par Evelyne VERSCHUEREN, qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de "la décision du jury prise en date du 6 juin 2007 et relative à l'épreuve orale organisée pour l'obtention du brevet d'organisations européennes niveau 1 pour les services du collège de la Commission communautaire française et pour l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2007;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, Me M. BOURGYS, loco Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M.Gh. BEHEYDT, attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, toute requête demandant la suspension d'une décision administrative doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; qu'en l'espèce cet exposé fait défaut; que la demande de suspension est partant irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille sept par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

C. DEBROUX.